Louviers, le 21 août 2024

**N/RÉF :** RJ : TRANSPORTS LECAMUS – 13058

C « Passif »

SC « CRP »

**Affaire suivie par :** Maxime JULIEN, maxime.julien@fhbx.eu

NL/MJU/OP

**TRANSPORTS LECAMUS**

Rue de la Libération
ZA Le Grand Clos

14100 SAINT-DESIR

A l’attention de Monsieur Antoine LECAMUS

Par mail

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-après, double de la lettre du 12 août 2024 reçue le 19 août 2024 en mon Etude de la société ALLIANZ, pour sa cliente, la société **LES COMBUSTIBLES DE NORMANDIE** faisant valoir une revendication de marchandises fondée sur une clause de réserve de propriété.

Rappel sur la procédure et le principe de la revendication :

Aux termes de la loi, lorsqu’un bien a été vendu sous clause de réserve de propriété, le vendeur demeure propriétaire jusqu’à complet paiement de telle sorte que, sous réserve du respect de la procédure de revendication par le revendiquant, le débiteur et l’administrateur judiciaire doivent soit restituer, soit payer les biens qui se retrouvaient en nature au jour de l’ouverture de la procédure collective dans les stocks ou les immobilisations de l’entreprise.

En outre, aux termes de la loi, lorsque le débiteur revend en l’état les biens achetés auprès du revendiquant, le revendiquant peut revendiquer le prix de revente dès lors que celui-ci n’a pas été réglé avant l’ouverture de la procédure collective. En conséquence, si le client final n’a pas encore payé l’entreprise au jour de la procédure, il faut veiller lors de l’encaissement à reverser ou isoler (si la revendication n’est pas encore intervenue) la partie du prix correspondant au prix d’achat par le débiteur.

* Procédure :
	+ Le revendiquant doit saisir l’administrateur judiciaire par LETTRE RECOMMANDEE AR dans le délai de 3 mois suivant la publication du jugement d’ouverture au BODACC (art. L.624-9 du code commerce).
	+ L’administrateur judiciaire doit répondre dans le délai d’un mois et, à défaut d’acquiescement dans ce délai, le revendiquant doit, à peine de forclusion, saisir le juge commissaire par voie de requête dans un délai d’un mois suivant le délai initial (au total 2 mois maximum) (art. R.624-13 du code de commerce). La saisine du juge commissaire sans saisine préalable de l’administrateur judiciaire a pour effet de rendre la revendication irrecevable.
	+ Aux termes de l’article L.624-17 du code de commerce, l’administrateur judiciaire peut acquiescer à la demande en revendication, avec l’accord du débiteur. A défaut d’accord, la demande est portée devant le juge commissaire.
	+ Le débiteur ne doit pas prendre l’initiative du paiement tant que l’administrateur judiciaire n’a pas expressément répondu au revendiquant. Dans les faits, j’adresse copie au débiteur de ma lettre au revendiquant et lui demande de procéder au paiement ou à la restitution des biens.
* Conditions de recevabilité juridique de la revendication fondée sur une clause de réserve de propriété
	+ Le respect de la procédure décrite ci-dessus.
	+ Il faut que la clause de réserve de propriété ait été convenue entre les parties dans un écrit établi au plus tard au moment de la livraison. Concrètement, il faut qu’elle ait été portée à la connaissance de l’acheteur au plus tard au moment de la livraison et, sauf si un refus manifeste a été préalablement exprimé par l’acquéreur, elle lui est opposable.
	+ L’acceptation de la clause de réserve de propriété peut résulter de l’acceptation expresse des conditions générales de vente du revendiquant stipulant l’existence d’une clause de réserve de propriété sur les biens que celui-ci vend.
	+ Cette acceptation de la clause de réserve de propriété peut également résulter de l’acceptation expresse d’un contrat de vente en particulier. C’est le cas lorsque la clause a été insérée dans un contrat de vente formalisé, ou simplement lorsque le bon de commande ou le bon de livraison contiennent cette clause de réserve de propriété.
	+ Attention, l’acceptation de la clause de réserve de propriété peut également être tacite. En présence de relations d’affaires suffisamment fréquentes, la jurisprudence considère que le débiteur a accepté tacitement la clause de réserve de propriété du fournisseur lorsque les factures antérieurement reçues comportaient une clause de réserve de propriété, et que cette dernière n’a pas été contestée antérieurement par le débiteur.
* Efficacité de la clause de réserve de propriété
	+ Si la clause est recevable juridiquement, alors la revendication porte sur les biens vendus subsistant en stock au jour du redressement judiciaire ou sur leur prix de revente s’ils ont été vendus en l’état.
	+ Si des biens demeurent en stock au jour de l’ouverture, le débiteur a le choix entre payer le prix d’achat de ces biens, ou les restituer, ou combiner les deux options. Si le stock a été en partie consommé entre le jour de l’ouverture de la procédure collective et le jour où la revendication est portée à la connaissance du débiteur, il devra être nécessairement réglé.
	+ Les biens doivent se retrouver en l’état, c’est-à-dire n’avoir subi aucune transformation. Ils peuvent également être revendiqués s’ils ont été incorporés dans un ensemble mais qu’ils peuvent en être retirés sans dommage.
	+ Si les biens ont été revendus en l’état avant le redressement judiciaire mais que le client final n’a pas encore payé, alors le revendiquant peut revendiquer sur le prix de revente la part lui revenant. Dans ce cas, l’article R.624-16 du code de commerce prévoit *« en cas de revendication du prix des biens […] les sommes correspondantes payées par le sous-acquéreur postérieurement à l’ouverture de la procédure doivent être versées par le débiteur ou l’administrateur entre les mains du mandataire judiciaire. Celui-ci les remet au créancier revendiquant à concurrence de sa créance ».* Ainsi il y a bien lieu de restituer au revendiquant la part du prix encaissé du client final et lui revenant.
* Cas particulier en cas de revendication sur le prix
	+ Si les biens ont été revendus et que l’on est dans le cas de la revendication sur le prix, il y a lieu de vérifier qui est le propriétaire réel de la créance de revente. En effet la créance de revente a pu être cédée à un tiers (Dailly, affacturage…) et dans ce cas le débiteur a déjà reçu le prix correspondant et le client final doit régler le tiers acquéreur de la créance. Il y a donc un conflit entre le revendiquant et le cessionnaire de la créance. Dans cette hypothèse, la jurisprudence a considéré que si le client a payé le tiers avant l’exercice de la revendication, ce paiement reste acquis au cessionnaire de la créance, sinon le cessionnaire doit reverser la fraction du prix correspondante au revendiquant.

**Au regard de tous ces éléments, je vous remercie de répondre au questionnaire joint ci-après. Ce questionnaire devra m’être retourné avant le 9 septembre 2024.**

Je vous saurai gré également de me faire part de vos observations quant aux conditions de validité de la clause de réserve de propriété invoquée.

**En tout état de cause, tant que je n’ai pas définitivement pris position sur la revendication, vous ne devez pas consommer le stock sauf à consigner le prix correspondant entre mes mains, sinon vous devez prendre toutes dispositions pour isoler les biens revendiqués et ne pas vous en dessaisir.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées,

Nathalie LEBOUCHER

 

PJ : questionnaire à me retourner

**REVENDICATION LES COMBUSTIBLES DE NORMANDIE**

**DATE SAISINE administrateur judiciaire : 19 août 2024**

|  |
| --- |
| **RECEVABILITE JURIDIQUE** |
| La clause de réserve de propriété figure : |  |
| * Sur les conditions générales de vente ?
 |  |
| Ces conditions générales ont-elles été acceptées par le débiteur ? *si oui, fournir la preuve de l’acceptation* |  |
| * Sur les bons de livraison ?
 |  |
| * Sur les bons de commande ou d’acceptation de commande ?
 |  |
| * Sur les factures ?

*Si oui, les factures étaient-elles envoyées en même temps et au même endroit que les biens revendiqués ?* |  |
| Les relations commerciales avec ce fournisseur sont-elles récurrentes ?*Si oui, fournir des indications sur l’ancienneté et la fréquence des relations commerciales.* |  |
| **SUR LES MARCHANDISES** |
| Les biens revendiqués se retrouvaient-ils en stock au jour de l’ouverture de la procédure collective ? *Si non, la revendication ne peut pas aboutir.**Si oui, indiquer les volumes et références en stock à l’ouverture et poursuivre le questionnaire pour ces seuls biens.* |  |
| Existe-t-il pour les mêmes biens des actions ou droits particuliers (rétention, nantissement…) ? *Si oui, préciser* |  |
| Ont-ils été revendus avant l’ouverture de la procédure ?*Si oui,* *détail et montant à préciser + compléter la partie intitulée « prix de revente »* |  |
| **SUR LE PRIX DE REVENTE** |
| Les biens revendiqués avaient-ils été transformés avant la revente ?*Si oui, la revendication ne peut pas aboutir.**Si non, poursuivre le questionnaire.* |  |
| Les clients finaux ont-ils payé le prix de revente avant l’ouverture de la procédure de redressement judiciaire ? Si oui, la revendication du prix ne peut pas aboutir.Si non, préciser identité des clients, montant dû par chaque client et montant revendicable (partie du prix correspondant à l’achat par vous du bien revendiqué puis revendu), date de paiement dans la mesure où le montant correspondant doit être reversé au fournisseur (sous réserve d’une cession de la créance). |  |
| Aviez-vous cédé la créance de revente ?*Si oui préciser mode de cession (Dailly, factor…)* |  |
| A qui ? *banque, affactureur ….* |  |
| Le client a-t-il payé le tiers acquéreur de la créance ? |  |
| A quelle date ? |  |
| **ACQUIESCEMENT DU DEBITEUR** |
| Acquiescez-vous à la revendication ? |  |
| Pour quel montant et/ou quel bien ? |  |
| Souhaitez-vous restituer et/ou payer ?*Il est rappelé que le prix de revente des marchandises existant en stock à l’ouverture de la procédure et vendues pendant la période d’observation doit être restitué au créancier pour la quote-part correspondant au prix d’achat, si la revendication est recevable.*  |  |
| Le(s) bien(s) revendiqué(s) est(sont)-il(s) également livré(s) par d’autres fournisseurs (pour des références identiques de sorte que les biens sont fongibles) ?*Si oui, indiquer les autres fournisseurs et signaler si des revendications sont en cours par ces fournisseurs le cas échéant.* |  |

Signature et cachet du DEBITEUR : ………………………..

DATE : ………………….

PS : ce tableau peut être refait par vos soins, si espace de réponse insuffisant